



Arrêt

n°120 855 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Cédric DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 27 septembre 2013 et du 10 février 2014 (reçu le 16 février 2014), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint la famille de son compagnon ainsi que son entourage, car ils l'accusent, en raison de ses origines, de l'avoir empoisonné avec le mouvement des M23.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations de la requérante sont particulièrement imprécises en ce qui concerne les circonstances de la mort de son compagnon, qu'elle n'est pas en mesure d'identifier clairement ses persécuteurs et qu'il est incohérent que la famille de son compagnon l'accuse de l'avoir empoisonné alors qu'ils n'habitaient pas la même ville, qu'ils ne se sont pas vus pendant plus de trois ans et qu'ils étaient en bons termes. Enfin, elle estime que ses déclarations sont à ce point imprécises qu'elles empêchent de tenir sa détention pour établie.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête :

a- Un rapport d'International Crisis Group intitulé : « Katanga : la crise oubliée de la RDC » in rapport Afrique N°103 du 9 janvier 2006.

b- Un rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof HEYNS, A/HRC/20/22/Add.I

c- Un article internet intitulé : «Goma : vague d'arrestations des civils accusés de collaborer avec le M23 », mis en ligne le 12 juin 2013 In: <http://radiookapi.net/actualite/2013/06/12/goma-vague-darrestations-des-civils-accuses-de-collaborer-avec-le-m23/#more-153277>

d- Un article internet intitulé :« Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques », par le CICR publié le 25 avril 2013 par Trésor Kibangula. In: <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/>

e- Un article internet de AYIMPAM (S), intitulé : « violences sociales et exclusions réciproques en milieu urbain africain. Le cycle des échanges de violence dans les rapports familiaux », p.3-5, mis en ligne le 18 juin 2008, in <http://apad.revues.org/2993>

f- Un rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En l'espèce, de manière générale, la partie requérante se limite à retranscrire les propos tenus par elle lors de son audition du 18 juin 2013. Ainsi, concernant les imprécisions quant aux circonstances de la mort de son compagnon, elle considère qu'au regard de ses déclarations, elle ne pouvait pas connaître quand son compagnon a été empoisonné, si ce dernier avait subi des examens et si une enquête avait été diligentée par l'armée. Toutefois, cette argumentation ne convainc pas le Conseil qui, à l'instar de la partie défenderesse, estime que dès lors que le conjoint de la requérante a appris au mois de mars 2013 qu'il avait été empoisonné, qu'elle a vécu au Congo jusqu'au mois de mai 2013, il pouvait dès lors être légitimement attendu de la part de la requérante qu'elle soit un peu plus prolix quant aux circonstances de la mort de son compagnon.

De même, la partie requérante n'apporte aucune explication circonstanciée quant au fait qu'elle n'est pas en mesure d'identifier clairement ses persécuteurs, se limitant à énoncer qu'« *elle n'avait pas de relation avec les membres de la famille de son compagnon* » (requête p.7), ce qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, il apparaît invraisemblable que la requérante, qui prétend avoir été persécutée par les membres de la famille de son ami, ne parvienne pas à citer leurs noms alors qu'elle connaissait son compagnon depuis 1994 et qu'ils ont eu des enfants ensemble.

Par ailleurs, en ce que la requérante est accusée d'avoir empoisonné son compagnon, celle-ci rétorque que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que cette accusation n'est pas invraisemblable dans la mesure où il y a « *le conflit ethnique qui a manifesté joué un rôle non négligeable* » (requête p.7) et évoque à cet effet le rapport d'International Crisis Group intitulé : « Katanga : la crise oubliée de la RDC » in rapport Afrique N°103 du 9 janvier 2006. À cet égard, le Conseil observe que si ledit article Internet fait référence à des tensions ethniques, la requérante ne démontre pas en quoi ces tensions pourraient expliquer les accusations portées contre elle. En effet, le Conseil souligne qu'il ressort des propos de la requérante que celle-ci vivait à Kinshasa alors que son compagnon était basé à Goma, qu'ils ne se sont pas vus depuis trois ans, qu'elle a déclaré être en bons termes avec lui et qu'il ne l'a pas accusé avant de mourir, ce qui rend hautement improbables les accusations portées contre elle. Le Conseil constate encore que la requérante a déclaré à plusieurs reprises qu'elle a été accusée de collaborer avec les « MP3 » (rapport d'audition, entre autres pp 5 et 10), alors qu'il est, comme le souligne la partie défenderesse, de notoriété publique que la milice principale opérant dans le secteur se dénomme le « M23 ». Si en termes de requête il est précisé qu'il s'agit d'un « lapsus » dans le chef de la requérante, le Conseil estime pour sa part que la requérante ayant été accusée de complicité avec un mouvement rebelle, une telle confusion ne peut s'expliquer par un simple « lapsus » dès lors qu'elle porte sur un élément central de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

Partant, Le Conseil observe que ces imprécisions et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée,

empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, le Conseil estime que la détention et par conséquent l'évasion de la requérante pour les faits allégués ne peut non plus être tenue pour établie et estime qu'il n'est nul besoin d'analyser les motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, qui sont jointes à la requête (voir point 4, pièces a, b, c, d, e et f, *supra*), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante, dont le récit appuyant sa demande d'asile n'est pas crédible, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne l'étude sur la protection des victimes et des témoins en RDC d'Isabelle Fery, étude citée dans la requête introductive d'instance.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT